



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

Amiens, le 18 avril 2011

**PROJET D'IMPLANTATION DU PARC ÉOLIEN DE LA ZDE DU SUD – OUEST AMIÉNOIS
SUR LES COMMUNES DE THIEULLOY L'ABBAYE ET EPLESSIER (80)**

SOCIÉTÉ INNOVENT

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le projet déposé par la société INNOVENT concerne l'implantation de onze éoliennes et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Thieulloy-l'Abbaye et d'Eplessier (80). Les éoliennes seront hautes de 149,5 m maximum en bout de pale. Leur puissance nominale sera de 3 MW.

Ce projet de parc éolien se situe sur le secteur S6 de la Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) de la Communauté de Commune du Sud-Ouest Amiénois accordée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2010. Toutefois, cela ne préjuge pas de l'obtention des permis de construire.

D'un point de vue écologique, si le projet se situe en dehors de zones d'inventaires, il est dans un des territoires les plus riches et les plus sensibles pour les chauves-souris de Picardie, dont certaines espèces ont justifié la désignation des sites NATURA 2000 alentours. Ainsi, le projet se trouve entre le site NATURA 2000 «Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle» (à 5 km environ) et le site NATURA 2000 « Vallée de la Bresle » (à une dizaine de kilomètres), tous deux justifiés par la présence d'espèces de chauves-souris remarquables. Le projet est en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) «vallées des Evoissons et de ses affluents en amont de Conty». Cette ZNIEFF, qui englobe le site NATURA 2000 proche, relate la présence de 5 espèces de chauves-souris et de plusieurs espèces d'oiseaux protégés.

Le dossier d'étude d'impact n'est pas conforme aux articles R122-3,II et R414-19 à R414-23 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale estime indispensable :

- de compléter les relevés de terrains par un inventaire sur un cycle biologique complet pour les oiseaux et les chauves-souris, des guides étant disponibles sur le site internet de la DREAL Picardie ;
- de produire une évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 les plus proches;
- de proposer des mesures de réduction et d'accompagnement en faveur de la faune volante;
- de compléter l'étude paysagère;
- d'analyser le cumul d'impact avec les autres parcs éoliens accordés dans l'aire d'étude;
- de transmettre à l'Agence Régionale de Santé le complément d'étude sur le bruit.

Le futur parc, situé à 1 241 m des habitations les plus proches, respectera la réglementation sur le bruit.

Au final, le projet de 33 MW aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet déposé par la société INNOVENT concerne l'implantation de onze éoliennes et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Thieulloy-l'Abbaye et d'Epléssier (80). Les éoliennes seront hautes de 149,5 m maximum en bout de pale (cf. étude d'impact page 16). Leur puissance nominale sera de 3 MW.

Structurées en 2 lignes légèrement courbes, les machines projetées prolongent à l'Est les 2 rangées d'éoliennes du parc de Caulières-Epléssier-Lamaronde.

Ce projet de parc éolien se situe sur le secteur S6 de la Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) de la Communauté de Commune du Sud-Ouest Amiénois accordée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2010. Introduite par la loi du 13 juillet 2005 relative aux orientations de la politique énergétique, la ZDE permet aux installations éoliennes de bénéficier de l'obligation d'achat de l'énergie électrique produite. Toutefois, elle ne préjuge pas de l'obtention de permis de construire.

Il s'agit d'une seconde version du projet initial de 24 éoliennes de 125,58 m de hauteur et de 2,5 MW sur les communes d'Epléssier, Croixrault et Thieulloy, pour lesquelles des demandes de permis de construire avaient été déposées le 26 juillet 2007. Sur les 24 éoliennes prévues initialement, seules onze sont comprises dans le secteur S6 de la ZDE.

La société INNOVENT dépose de nouvelle demande de permis de construire pour chacune des éoliennes comprises dans la ZDE, afin de respecter les souhaits exprimés lors de l'enquête publique du projet précédent (cf. résumé non technique page 3).

Le site du projet est à environ 3 km au Nord-Ouest de Poix-de-Picardie, en bordure de l'autoroute A29.

II. Cadre juridique

Le projet est composé d'éoliennes de plus de 50 mètres de haut, et est donc soumis à étude d'impact sur l'environnement, au titre de l'article R122-8-II du code de l'environnement.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 300 m², cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, le projet est dans un des territoires les plus riches et les plus sensibles pour les chauves-souris de Picardie, dont certaines espèces ont justifié la désignation des sites NATURA 2000 alentours. Ainsi, le projet se trouve entre le site NATURA 2000 «Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle» (à 5 km environ) et le site NATURA 2000 « Vallée de la Bresle » (à une dizaine de kilomètres), tous deux justifiés par la présence d'espèces de chauves-souris remarquables. Ces espèces sont capables de faire des dizaines de kilomètres entre leurs gîtes d'été et d'hiver.

Le projet est en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) des «vallées des Evoissons et de ses affluents en amont de Conty». Cette ZNIEFF, qui englobe le site NATURA 2000 proche, relate la présence de 5 espèces de chauves-souris remarquables menacées (Grand Murin, Grand Rhinolophe, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échancrées et Vespertilion de Natterer) et de plusieurs espèces d'oiseaux protégées. Ces zones soulignent l'enjeu fort pour la protection de la faune volante (oiseaux et chauves-souris).

- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien ;
En terme de sensibilité paysagère, l'aire d'étude du projet regroupe un certain nombre de monuments classés au titre des monuments historiques et notamment dans la commune de Poix de Picardie à 3 km environ au sud-est. Le projet se trouve également en continuité avec le parc accordé de Caulière/Lamaronde/Eplésier constitué de 7 éoliennes de 132 m en haut de pale et de 2,3 MW chacune, ainsi qu'à quelques km des parcs accordés de Croixrault et Moyencourt-les-Poix regroupant 6 éoliennes de 120m de hauteur totale. Cela implique d'étudier le cumul d'impact ;
- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité, le projet se trouve à plus de 1,2 km de l'habitation la plus proche (cf. étude d'impact, page 79) ;
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique. Le projet de 33 MW devrait permettre une production d'électricité équivalente à la consommation annuelle de l'ordre de 23 896 foyers hors chauffage (cf. étude d'impact page 20) ;
- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique. Le projet étant situé à plus de 30 km des radars de Météo-France, aucun effet négatif n'est attendu ;
- **Eau** : l'éolienne E2 est à environ 1 km du périmètre de protection d'un captage (cf. figure 13 page 73 et tableau page 15).

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement (Art. R.122-3) précise le contenu des études d'impact qui doivent présenter successivement (cf. article R122-3, II) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. chapitres 3.1 à 3.4, 4.2, 5.1, 6.2 et annexes);
- une analyse des effets directs et indirects du projet (cf. chapitres 3.5, 4.3, 6.3, 7.2 et annexes);
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. chapitre 2);
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. chapitres 4.4, 6.4 et 7.3), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. annexes);
- un résumé non technique (cf. document en fin du dossier d'étude d'impact).
- la dénomination exacte des auteurs de l'étude (cf. étude page 9).

De surcroît, les incidences éventuelles sur les sites NATURA 2000 alentours doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique (cf. Art. R. 414-19 à R414-23 du code de l'environnement).

Le dossier n'est pas conforme aux articles R122-3,II et R414-19 à R414-23 du code de l'environnement. Il ne propose pas de mesure pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur le milieu naturel. De plus, les mesures proposées sur d'autres thématiques (bruit par exemple) ne sont pas chiffrées.

Les incidences sur les sites NATURA 2000 alentours n'ont pas fait l'objet d'une évaluation spécifique (cf. Art. R. 414-19, 3° du code de l'environnement). Le contenu minimum de cette évaluation spécifique est précisé par l'article R414-23, I du

même code. Il ne figure pas dans le dossier.

Par ailleurs, le dossier ne respecte pas la forme requise pour l'étude d'impact, mais les informations y sont présentes.

4-2 État initial

Le document « étude d'impact » ne reprend pas totalement la synthèse des expertises réalisées sur les thématiques écologiques, paysagères et acoustiques. Il renvoie vers les expertises jointes ou annexées au dossier. Cela complique la lecture du dossier.

L'étude écologique est incomplète, compte tenu des enjeux identifiés à proximité du projet et des incidences prévisibles d'un projet éolien sur la faune volante (cf. article R122-3, I du code de l'environnement). Un très faible nombre de relevés de terrain a été réalisé, sur un cycle biologique incomplet pour les oiseaux et les chauves-souris. Les aires de repos et de reproduction des espèces d'oiseaux protégées contactées n'ont pas pu être relevées, faute d'inventaire aux périodes les plus propices.

L'objectif de l'étude écologique étant d'intégrer les enjeux faune et flore dès la conception du projet, il est nécessaire de réaliser un inventaire de terrain sur toutes les périodes du cycle biologique des espèces les plus impactées par le projet (faune volante).

Écologie :

L'expertise écologique initiale de 2007, essentiellement bibliographique, réalisée par un professeur de Sciences de l'université de Lille, a été complétée par une étude chiroptérologique du cabinet d'études Envol en septembre 2009 (cf. étude d'impact, page 9).

La carte des habitats naturels de la zone d'étude (cf. pré-diagnostic faune-flore-habitat de 2007 en annexe, figure 4 page 9) montre la présence sur le site d'habitats (boisements, haies, ...) susceptibles d'accueillir des oiseaux et des chauves-souris. La proximité immédiate de la ZNIEFF (cf. pré-diagnostic de 2007, figure 2 page 5) renforce la nécessité d'un inventaire complet. Sur la forme, pour une meilleure information du public, il aurait été utile de mettre à jour l'étude de 2007 en ne faisant figurer que les 11 éoliennes retenues.

Concernant les oiseaux, seul un relevé de terrain est mentionné en mars 2007 (cf. pré-diagnostic de 2007 page 21).

Il montre l'utilisation du site par plusieurs espèces protégées, dont celle du Busard-Saint-Martin, protégé au niveau européen (cf. pré-diagnostic de 2007, figure 27, page 23). Il est probable que des relevés complémentaires mettront en évidence d'autres espèces. En effet, la ZNIEFF en bordure du projet fait état de plusieurs autres espèces inscrites en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne, dont la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), sur les "blancs" crayeux des cultures, et d'autres nicheurs rares et menacés en Picardie ou dans le nord de la France (cf. fiche ZNIEFF disponible sur le site internet de la DREAL Picardie).

L'étude doit a minima vérifier l'absence de l'utilisation du site par ces espèces.

Pour rappel, l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités de leur protection protège également les aires de repos et de reproduction de certaines espèces protégées au niveau européen telles que le Busard Saint-Martin par exemple présent sur le site (cf. pré-diagnostic de 2007 page 22).

Concernant les chauves-souris, seuls 3 relevés en septembre 2009 sont mentionnés (cf. étude chiroptérologique en annexe, page 6), alors que le projet est en limite de la ZNIEFF où est connue la présence en hivernage du Grand Rhinolophe, du Grand murin, du Vespertillon à oreilles échancrées et du Vespertillon de Bechstein.

Le futur parc est également à proximité d'un réseau de sites à enjeux, répertorié par l'association Picardie Nature, et notamment de routes de vol potentielles des Murins (Vespertillons) à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*).

L'étude tente d'identifier les corridors de transit en se basant sur des études bibliographiques et sur les habitats écologiques présents (cf. étude chiroptérologique en annexe, chapitre 4.2, page 15). Cependant, cela ne suffit pas car les espèces ont des comportements différents suivant la période du cycle biologique (migration de printemps et d'automne, chasse, reproduction). L'étude est donc insuffisante compte tenu de l'enjeu connu sur ce secteur.

Pour rappel, le guide Eurobats recommande de tenir compte de la situation lors de la migration de printemps et d'automne. Pour fournir une indication des voies de migration, une étude intensive doit être réalisée au printemps et en fin d'été/automne dans un rayon de 1 km autour de chaque emplacement d'éolienne proposée (cf. guide EUROBATS, page 15, disponible sur le site internet de la DREAL Picardie).

De plus, des précisions sur les conditions de ces relevés (horaires, température, vitesse du vent) sont nécessaires pour pouvoir valider les résultats de l'étude.

Paysage :

L'étude paysagère, en annexe, est réalisée par INNOVENT (cf. étude d'impact page 9). Les enjeux principaux sont illustrés par des cartes issues de l'atlas paysager de la Somme (cf. étude paysagère page 12) et une carte des monuments historiques (cf. carte page 28). Les autres projets éoliens accordés ou en projet dans l'aire d'étude sont recensés (cf. étude paysagère pages 29 et carte page 31).

Bruit :

L'étude acoustique a été réalisée par INNOVENT (cf. étude d'impact page 9). Cette étude figure en annexe du dossier « étude d'impact ». L'état initial a été construit à l'aide de 2 mesures de bruit en 2 points habités les plus proches à Epléssier et Lamaronde sur des périodes limitées à 2 jours (cf. étude acoustique, pages 4 et 7). Les autres communes susceptibles d'être impactées ne sont pas étudiées (Thieulloy notamment). La synthèse des niveaux sonores retenus (cf. étude acoustique page 14) indique une situation acoustique initiale relativement calme (entre 44,5 et 47,5 dB (A) à Lamaronde et entre 35 et 43 dB(A) à Epléssier, de nuit).

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement

L'article R122-3 demande à l'étude d'impact d'analyser « *les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique* ».

Si la délimitation de la ZDE tient compte des principaux enjeux paysagers et écologiques connus en évitant les périmètres d'inventaires recensés sur le territoire, il revient à l'étude d'impact d'adapter le projet aux enjeux présents sur le site (espèces protégées par exemple) en proposant des mesures correctives éventuelles.

Le cumul d'impact des parcs accordés dans l'aire d'étude n'a pas été analysé, bien que ces derniers aient été identifiés (cf. étude paysagère en annexe, carte page 31).

Écologie

Le projet de construction des éoliennes retenu se situe sur des champs cultivés, en dehors de zone naturelle d'intérêt reconnu, mais dans un secteur connu pour sa richesse en chauves-souris. La proximité de la ZNIEFF implique également une analyse des impacts sur les oiseaux, puisque la faune volante ne se cantonne pas à l'intérieur du périmètre de la ZNIEFF.

Concernant les oiseaux, l'étude analyse de manière générale les impacts directs et indirects possibles en citant des statistiques d'autres pays. Il aurait été intéressant de fournir les résultats obtenus sur les parcs réalisés aux alentours, comme celui de Croixrault et Moyencourt-les-Poix à 3,6 km ou celui de Caulières-Epléssier-Lamaronde à 1,3 km.

L'impact réel ne peut être caractérisé faute d'état initial suffisant. De plus, l'analyse du cumul d'impact des autres parcs est nécessaire pour l'aspect relatif à la perte d'habitats.

Concernant les chauves-souris, le dossier évoque également rapidement quelques incidences possibles en renvoyant vers l'étude chiroptérologique en annexe. Cette étude conclut à des risques de perte d'habitats et de collision non significatifs, mais reconnaît des conflits possibles par le positionnement d'éoliennes à proximité de boisements (cf. étude chiroptérologique, page 30).

Le faible nombre de relevés de terrain (3) sur un cycle biologique incomplet, sans précisions sur les conditions de ces relevés, ne permet pas de valider cette conclusion.

NATURA 2000

Les sites du réseau NATURA 2000 présents aux alentours du projet ne sont pas identifiés dans l'étude d'impact. La carte des « protections et inventaires du patrimoine naturel » figurant dans le dossier ne reprend pas les sites NATURA 2000 (cf. carte page 34).

Seule, l'étude chiroptérologique en annexe (cf. page 9) évoque la présence de la ZSC (directive « habitats ») « Réseau des coteaux et vallée du bassin de la Selle » à 5 km environ et de la ZSC « vallée de la Bresle » (à une dizaine de kilomètres).

Ces deux sites NATURA 2000 ont été justifiés en partie pour la présence de chauves-souris remarquables, capables d'effectuer des dizaines de kilomètres autour de leurs gîtes. Or, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur ces espèces. Une évaluation spécifique au titre de NATURA 2000 est donc nécessaire.

De plus, le doute, qui subsiste sur les routes de vol en migration des espèces de chauves-souris qui ont justifié la désignation de ces deux sites, induit à s'interroger sur de possibles incidences sur le réseau NATURA 2000.

Dans un tel cas, des mesures compensatoires seraient à proposer.

L'autorité environnementale recommande de produire cette évaluation.

Pour rappel, conformément à la réglementation (cf. articles L414-4, R414-19, 3° et R414-23 du code de l'environnement), le dossier doit comprendre :

- Une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation;
- le dossier comprend une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets, dont est responsable le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites;
- S'il résulte de cette analyse que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites, le dossier doit comprendre un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Paysage

L'étude d'impact reprend en grande partie les photomontages réalisés pour le projet de initial des 24 éoliennes ayant déjà fait l'objet d'une demande de permis de construire en 2007. L'étude paysagère présentée a été complétée de nouvelles simulations.

Cependant, il manque des vues pour démontrer l'absence de confrontation des machines avec le château de Courcelles-sous-Moyencourt, son parc et ses abords immédiats.

D'autre part, l'impact visuel des éoliennes sur la silhouette du village d'Hornoy-le-Bourg n'est pas étudié : il manque une photosimulation depuis la RD211, à l'arrière du village.

Enfin, l'analyse des effets de surplomb du parc sur la vallée de la Poix est à compléter (photomontage depuis la RD919 à l'Ouest du bois du Quesnoy).

L'impact visuel du balisage lumineux des machines n'est pas abordé.

Bruit

Un éloignement supérieur à 500 m des habitations est respecté. Il est de 1 241 m (cf. étude acoustique en annexe, page 4). Il est à noter que cet éloignement de 500 m devra être respecté pour l'urbanisation future (cf. article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Les articles R1334-33 et R1334-34 du code de la Santé Publique imposent des valeurs limites pour l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels).

Avec les hypothèses prises, les simulations montrent un respect des seuils réglementaires au droit des habitations les plus proches (cf. étude acoustique page 22). Cependant cette étude n'a pas pris en compte le cumul d'impact des autres parcs. Afin de confirmer le respect de la réglementation, une étude acoustique en condition réelle devra être menée et communiquée à l'Agence Régionale de Santé.

4-4 Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Les mesures proposées sont limitées au respect des recommandations d'éloignement des machines des infrastructures (cf. étude d'impact, pages 43 et 66). Aucune mesure n'est proposée pour réduire, compenser ou accompagner le projet.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de proposer des mesures complémentaires pour réduire l'impact sur la faune et garantir l'absence d'incidences notables sur les sites NATURA 2000 les plus proches.

Écologie

Un suivi écologique est impératif pour confirmer l'absence d'incidence sur les espèces protégées remarquables, dont certaines ont justifié la désignation des sites NATURA 2000 alentours ou sont recensées dans la ZNIEFF en limite du projet. En effet, l'analyse de l'état initial du site ne permet pas d'exclure la traversée du site par des espèces migratrices ou par les espèces locales lors de leurs déplacements.

Des mesures en faveur des chauves-souris sont nécessaires compte tenu de la sensibilité particulière connue sur ce secteur. Le guide EUROBATS pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens recommande, pour préserver ces espèces, de mettre en place des systèmes d'arrêt des turbines des éoliennes aux périodes les plus sensibles. Il est à regretter que ces techniques ne soient pas proposées.

Paysage

Il est à regretter l'absence de mesure compensatoire significative pour la mise en valeur du paysage (enterrement du réseau électrique dans les villages où le bâti rural protégé ou non est impacté par le parc éolien, mise en valeur des monuments historiques proches, etc.).

Bruit

L'étude précise que « l'éolienne retenue compte parmi les plus silencieuses de toutes les machines de sa catégorie » (cf. étude d'impact page 18). Le surcoût de cette machine par rapport à une autre plus bruyante aurait pu être évalué comme le demande l'article R122-3, II, 4° du code de l'environnement.

Une étude acoustique complémentaire est nécessaire pour vérifier le respect de la réglementation.

V. Prise en compte de l'environnement par le projet

L'implantation du parc éolien répond en premier lieu à la recherche d'un bon potentiel éolien, une capacité d'accueil du réseau électrique, en dehors des zones d'inventaires environnementaux, puis à la prise en compte des contraintes et servitudes techniques.

Aucune variante d'implantation n'est présentée dans l'étude d'impact (cf. étude page 11 et introduction page 3). Cependant, l'étude paysagère présente les trois scénarios, qui ont fait l'objet d'une analyse (cf. étude paysagère pages 34 à 38) :

- l'alternative A, composée de 24 éoliennes du projet initial de 2007, de 125,58 m de hauteur et d'une puissance nominale de 2,5 MW, en forme de bouquet, non retenue pour des raisons paysagères et surtout parce que 13 d'entre elles se trouvent en dehors du périmètre de la ZDE;
- l'alternative B, composée de 6 éoliennes de 200 m de haut et de 6 MW, implantées en 2 lignes parallèles à l'autoroute A29, non retenue car les machines permettant de produire cette énergie n'existe pas encore sur le marché;
- l'alternative C retenue, composée de 11 éoliennes implantées en 2 alignements courbes de 5 et 6 machines de 150 m de hauteur et 3 MW; il s'agit en fait des 11 éoliennes de l'alternative A comprises dans le périmètre de la ZDE.

Impacts résiduels attendus

Le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.

Il respectera les seuils réglementaires en matière de bruit.

L'impact sur le paysage devrait être limité. Des photomontages complémentaires permettraient de le confirmer.

En revanche, l'impact sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) est incertain compte tenu de l'insuffisance des relevés faunistiques et de l'absence d'étude spécifique au titre de NATURA 2000. Il conviendra donc de compléter l'état initial, et de proposer éventuellement des mesures correctives comme le bridage des éoliennes pour protéger les chauves-souris. La mise en place du suivi faunistique sur 5 ans est impératif pour confirmer l'absence d'impact sur les espèces protégées remarquables.